

Colmar, le 27 novembre 2019

L'inspectrice d'académie, directrice
Académique des services de l'éducation
nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les
- Institutrices et instituteurs
- Professeurs des écoles

Objet : Candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude dans un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus - Rentrée 2020.

Réf. : Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, modifié par le décret n° 91-37 du 14 janvier 1991 et le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

La liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus est établie conformément aux textes cités en référence.

NB : Une réunion d'information à destination de tous les candidats à la fonction de Directeur aura lieu le :

Division de l'enseignant, des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Leslie QUIRIN
COLMAR
Téléphone
03 89 21 56 40
Mél.
leslie.quirin@ac-strasbourg.fr

52-54 Avenue de la République
B.P.60092
68017 Colmar cedex

Mercredi 11 décembre 2019 de 14h00 à 16h00

**IUT de Colmar – Amphithéâtre G034
34 Rue du Grillenbreit – 68000 COLMAR**

1. Conditions pour postuler à une inscription sur la liste d'aptitude dans l'emploi de directeur

a) **Sont concernés par cet appel**

- les instituteurs et professeurs des écoles exerçant des fonctions d'adjoint
- les directeurs à classe unique
- les instituteurs et professeurs des écoles chargés provisoirement d'une direction
- les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un autre département

b) Les candidats doivent justifier au 1^{er} septembre 2019 de **deux ans** de service effectif dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé.

c) Pour les personnels nommés dans les fonctions de directeur d'école par intérim pour la présente année scolaire, la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus n'est pas exigée. Ils seront sur leur demande et sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude qui prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

En cas d'avis réservé ou défavorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, la candidature sera examinée par la commission départementale d'entretien. La demande d'inscription de plein droit devra être établie sur l'imprimé de candidature prévu à cet effet.

d) Les enseignants inscrits sur une liste départementale mutés dans un autre département, sont inscrits de plein droit, à leur demande, sur la liste d'aptitude établie dans le nouveau département jusqu'au terme de la période de validité.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

2. Passage devant la commission d'entretien départementale

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent passer devant une commission départementale d'entretien qui se réunira du **20 au 31 janvier 2020**.

Cette commission est présidée par un inspecteur de l'éducation nationale, un conseiller pédagogique et un directeur d'école. La commission formule un avis circonstancié sur l'aptitude des candidats, après examen de leur dossier et entretien avec chacun d'eux.

Concernant les personnels en détachement à l'étranger qui souhaitent réintégrer leur département d'origine et y postuler pour une direction d'école, l'entretien avec la commission départementale peut être organisé à l'occasion de congés passés en France par les intéressés.

3. Durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude

Toute inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant trois années scolaires, soit 2020/2021 – 2021/2022 – 2022/2023.

Il n'est donc pas nécessaire de la réitérer dans ce délai.

4. Dossier de candidature

Il se compose :

- de deux exemplaires de la notice de candidature comportant
 - * un dossier de 4 pages (numérotées de 1 à 4) correspondant à la demande du candidat, aux appréciations et avis de la commission d'entretien, à l'avis de la C.A.P.D.
 - * une feuille annexe (numérotée 5) destinée à recevoir l'avis de l'I.E.N.
- d'un exemplaire de la fiche n° 1 : référentiel des capacités
- d'un exemplaire de la fiche n° 2 : organisation des travaux de la commission d'entretien.

Les candidats voudront bien imprimer le dossier de candidature joint en fichier électronique.

Le dossier de candidature et la pièce à joindre devront parvenir à l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription dont relèvent les candidats pour

le vendredi 20 décembre 2019 délai de rigueur. (Cachet de la poste faisant foi)

Retour des dossiers à la DSDEN après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale pour **le 10 janvier 2020 au plus tard**.

5. Nomination des directeurs

a) Sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude 2018, 2019 ou 2020, les candidats seront nommés à titre définitif s'ils obtiennent une direction d'école de deux classes et plus lors du mouvement 2020.

b) Seront également nommés à titre définitif en étant dispensés de l'inscription sur une liste d'aptitude en cours de validité :

- Sur leur demande lors du mouvement 2020, les instituteurs et professeurs de écoles d'un autre département, en fonction à titre définitif en 2019-2020 sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus, et nouvellement affectés dans le département à la rentrée 2020 ;
- Sur leur demande lors du mouvement, les enseignants qui, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, après inscription sur la liste d'aptitude dans le département ou dans un autre département, ont occupé ces fonctions au moins 3 années consécutives ou non.

La directrice académique pourra vérifier, lors du mouvement informatisé, l'aptitude des candidats à une nomination dans un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus à exercer de nouveau les fonctions de directeur. En cas d'avis défavorable, le candidat pourra voir sa candidature écartée.

6. Stage de formation

La formation est obligatoire pour tout instituteur ou professeur des écoles inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école et nommé à titre définitif sur un poste de direction. Un BO spécial donne chaque année, en juin, le programme national de formation de la direction des écoles. Il comporte 2 sessions : l'une de 3 semaines avant la prise de fonction et l'autre de 2 semaines plus 2 jours durant la première année d'exercice, pendant le temps scolaire.

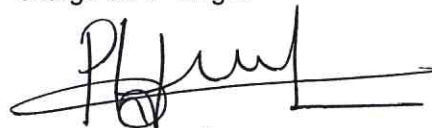
A titre d'information, la session 2020 se déroulera en deux groupes :

- **Le premier groupe du 08 juin au 16 juin 2020 pour les personnes ayant fait fonction de directeur cette année.**
- **Pour les personnes n'ayant jamais occupé la fonction ou n'ayant pas occupé la fonction lors de l'année scolaire 2019/2020, la session se déroulera du 18 juin au 26 juin 2020.**

Les candidats prendront toutes les dispositions pour y participer.

Aucune dispense ne sera accordée : la nomination est conditionnée à la participation effective à cette formation.

P. l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin,
L'adjoint à la directrice académique
chargé du 1^{er} degré



signé : Philippe VENCK